

DECISION DU MAIRE

N°2025/DCEA/250

OBJET : CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DES STRUCTURES DE LA VILLE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION NANGIS SPORTS ET LOISIRS POUR LA PÉRIODE 2025/2026.

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande formulée en date du 3 juin 2025 par Madame LE BOUTER Nolwenn Présidente de l'association Nangis Sports et Loisirs, relative à la mise à disposition d'une salle.

CONSIDERANT l'intérêt de permettre à l'association d'assurer ses activités en mettant à disposition une salle communale.

DECIDE

Article 1 : Approuve la convention de mise à disposition de la halle des sports située Av. Coubertin, 77370 Nangis au bénéfice de l'association Nangis Sports et Loisirs, sise 39 ter avenue du Maréchal Foch NANGIS 77370, représentée par Madame LE BOUTER Nolwenn Présidente.

Article 2 : Signe ladite convention de mise à disposition de la structure municipale mentionnée à l'article 1 au bénéfice de l'association Nangis Sports et Loisirs est consentie à titre gracieux.

Article 3 : Dit que les structures nommées ci-dessus seront mise à disposition pour l'année scolaire 2025/2026 du 01/09/2025 au 30/06/2026 selon les jours et horaires suivantes :

La halle des sports :

- Les jeudis de 20h00 à 22h30

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision du maire, publiée sur le site internet de la ville pour une durée de trois mois, à compter de la signature de ladite décision.

Article 5 : Copie de cet acte sera transmise à :

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20250731-DEC-2025-250-CC
Date de télétransmission : 31/07/2025
Date de réception préfecture : 31/07/2025

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins
- DCEA
- L'association Nangis Sports et Loisirs

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portées à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la loi.

Fait à Nangis, le 28 juillet 2025

Le Maire
Nolwenn LE BOUTER



Certifié exécutoire compte tenu de sa
télétransmission en sous-préfecture
Le 31 JUL 2025

Et de la transmission ou notification et publication
Le 1 JUL 2025

Le Maire
Nolwenn LE BOUTER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20250731-DEC-2025-250-CC
Date de télétransmission : 31/07/2025
Date de réception préfecture : 31/07/2025



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

CONVENTION

N°2025/DCEA/250

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES STRUCTURES DE LA VILLE DE NANGIS AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION NANGIS SPORTS ET LOISIRS POUR LA PERIODE 2025/2026.

Entre :

La Commune de NANGIS, sise rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nangis (77370) représentée par Madame Nolwenn LE BOUTER, maire, spécialement habilitée, par décision n°2025/DCEA/250 du 28 juillet 2025

Ci-après dénommée "la commune",

Et

L'association Nangis Sports et Loisirs sise 39 ter avenue du Maréchal Foch NANGIS 77370, représentée par Madame LE BOUTER Nolwenn Présidente

Ci-après dénommée "l'occupant",

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet La commune met à disposition de l'association Nangis Sports et Loisirs la structure suivante :

- La halle des sports

Article 2 : Dates et horaires L'équipements mentionnés à l'article 1 sera mis à disposition de l'occupant aux jours et horaires suivants :

La halle des sports :

- Les jeudis de 20h00 à 22h30

Article 3 : Durée d'utilisation

L'utilisation de la structure est consentie durant la période scolaire 2025-2026, soit du 1er septembre 2025 au 30 juin 2026.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20250731-DEC-2025-250-CC
Date de télétransmission : 31/07/2025
Date de réception préfecture : 31/07/2025

9. Dans le cas où il est constaté par la commune que les locaux ne seraient pas rendus dans un état propre, cette dernière se réserve le droit de facturer les frais de ménage inhérents à ce nettoyage.
10. La présente convention de mise à disposition fera l'objet d'une valorisation en termes de subvention en nature dans le cadre des conventions d'objectifs.
11. Les associations seront invitées à participer aux événements traditionnellement organisés par la commune comme le forum des associations mais également aux événements exceptionnels.
12. L'occupant s'engage à signer le contrat d'engagement républicain ci-joint, en effet, la mise à disposition d'une structure municipale est considérée comme l'attribution d'une subvention en nature.

Article 7 : Accès à la structure : Le/Les badge(s) donnant accès à la structure mentionnée à l'article 1 seront remis au responsable de l'association.

Ce dernier est garant de l'utilisation des dits badges et sera tenu pour responsable de toute dégradation et/ou perte du ou des badges d'accès qui lui auront été confiés.

La dégradation ou le remplacement du badge sera facturé à l'association pour un montant de 83,33€ HT (100€ TTC) par badge.

Article 8 : Droit personnel et exclusif : Conformément à l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques le droit d'occupation est conféré au seul occupant visé dans la présente, à titre personnel. Celui-ci ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une sous-occupation ou être cédé à un tiers par l'occupant.

Article 9 : Responsabilité : L'occupant devra fournir une attestation de responsabilité civile à la première réquisition de la collectivité. Il est responsable du matériel mis à disposition pendant la séance. En cas de détérioration, l'occupant s'engage à remplacer le matériel altéré suite à son utilisation non conventionnelle et/ou à le rembourser à la collectivité dès la première injonction.

Article 10 : Résiliation : La présente convention peut être dénoncée à la demande de l'une ou de l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 1 mois par lettre recommandée avec accusé de réception, notamment en cas de force majeure ou de non-respect des obligations de chacune des parties.

Fait à Nangis, le 28 juillet 2025

Présidente

Nolwenn LE BOUTER

La Conseillère Municipale
Déléguée à la vie associative et aux sports,

Sylvie POIRIER